



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service des ressources SRess  
Amt für Ressourcen RA

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Freiburg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 38  
www.fr.ch/sress

## Gestion RH enseignant - Aide-mémoire

(version de janvier 2023)

### Table des matières

- Fixation du traitement
- Grossesse/Maternité
- Congé paternité
- Autres congés payés
- Congé non-payé
- Formation sportive
- Formation externe
- Remplacement
- Modification du taux d'activité
- Maladie/Accident en CDD
- Période probatoire
- Rodeo
- Démission/Retraite
- Prolongation d'un engagement au-delà de 65 ans
- Changement d'adresse
- Activité accessoire
- Absence maladie/accident de longue durée



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service des ressources SRess  
Amt für Ressourcen RA

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Freiburg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 38  
www.fr.ch/sress

## Fixation du traitement

### Signification des lettres

- N** Echelle de traitement normale (36 classes)
- B** Non diplômé (palier bloqué)
- C** En possession d'un diplôme académique Bachelor ou Master (palier bloqué)
- M** En possession d'un diplôme d'enseignement, mais pas dans le bon degré (palier débloqué)
- F** Bonne fonction, bon diplôme

### Classification du personnel enseignant les activités créatrices à l'école primaire

Un-e enseignant-e primaire porteur-teuse d'un diplôme reconnu pour l'enseignement de l'ensemble des disciplines (HEP ou ENC 1) qui dispense des activités créatrices en sus de son activité sera payé-e en classe 18 pour l'ensemble de ses activités s'il-elle enseigne au moins le 50% de son temps comme titulaire 1H-8H.

### Classification du personnel enseignant de branches générales et de branches spéciales au CO

Au CO, la classe 22 ainsi que la base horaire en 26<sup>ème</sup> ne sont maintenues que si l'enseignant-e dispense des disciplines générales à plus de 50% de son temps de travail et qu'il-elle est porteur-euse d'un DAES 1 pour les disciplines enseignées.

## Grossesse/Maternité

### Durées

- 16 semaines pour les personnes en CDI
- 16 semaines pour les personnes en CDD d'un an ou plus, mais au maximum jusqu'à la fin du contrat

### Cas particuliers

- Si décès de l'enfant avant 23 semaines de grossesse : en principe pas de congé maternité
- Si décès de l'enfant après 23 semaines de grossesse : 16 semaines de congé maternité
- Si hospitalisation de longue durée de l'enfant (au moins 2 semaines) voir avec le SRess

### Avant l'accouchement

Analyse de risque *obligatoire* !

La direction d'école remplit avec l'enseignante le formulaire 590 et transmet une copie au SRess.



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service des ressources SRess  
Amt für Ressourcen RA

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Freiburg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 38  
www.fr.ch/sress

### *Annonce de grossesse*

L'enseignante fait l'annonce dans ISA et la transmet à la direction d'école qui la transmet ensuite au SRess.

### **Après l'accouchement (au plus tard 30 jours après la naissance)**

L'enseignante dépose dans ISA :

- une copie complète du livret de famille ou de l'acte de naissance
- le formulaire 505 (demande d'octroi de l'allocation d'employeur pour enfants)
- tous les certificats médicaux jusqu'à la naissance
- une éventuelle demande de congé non payé (totale ou partielle)

L'enseignante qui souhaite réduire son taux d'activité fera la demande à sa direction qui fera le nécessaire dans ISA (pas de formulaire à remplir par l'enseignante).

Remarque : le congé non payé et la réduction de taux ne sont pas un dû et ne sont accordés que si le remplacement est organisé.

## Congé paternité

L'enseignant a droit à 15 jours de congé dès la naissance de l'enfant au prorata du taux d'activité. Ce congé est à prendre obligatoirement dans les 6 mois qui suivent la naissance (dates fixées d'entente avec la direction d'école).

Pour un enseignant, cela signifie 3 fois son horaire hebdomadaire (au moment de l'ouverture du droit au congé). Par exemple, un enseignant qui a un taux de 14 leçons hebdomadaires a droit à 42 leçons de congé payé à prendre en un bloc ou fractionné. **Il appartient à la direction d'école de tenir le décompte des absences qu'elles soient remplacées ou non.**

Procédure pour l'enseignant :

- Dès la naissance de son enfant, l'enseignant concerné fait une annonce au SPO par le biais de la demande des allocations familiales et en envoyant les pièces ad hoc : une copie du livret de famille ou de l'acte de naissance. **C'est cette demande qui, formellement, ouvre le droit au congé de paternité.**
- Le SPO confirme le droit en lui demandant de remplir un questionnaire APG qui doit être retourné **dans les 6 mois qui suivent la naissance de l'enfant.**
- L'enseignant fait une demande de congé payé à sa direction d'école.
- En cas de nécessité, le SPO informera le SRess des questionnaires APG qui ne sont pas retournés dans les temps et le SRess transmettra cette demande à la direction d'école pour suite à donner auprès de l'enseignant concerné.



## Autres congés payés

- Congés selon art. 67 et 67a RPers (mariage, décès, funérailles, maladie d'un enfant, congé proche aidant, déménagement, licenciement militaire, réunions d'associations professionnelles, congé pour tâche d'assistance)
- Congés selon art. 68 RPers (maximum 1 jour)
  - Par exemple : convocation devant la justice non déplaçable concernant une affaire professionnelle (copie de la convocation exigée)
  - Circonstances exceptionnelles et rocade impossible
  - En cas de doute s'adresser au SRess
- Congé d'adoption, congé dû à une gratification d'ancienneté, congé de charge publique
- Formations obligatoires DFAC (Introduction à la profession, formation Point-Virgule, etc...)
- Absences pour maladie ou accident (certificat médical dès le 4<sup>ème</sup> jour d'absence)
- Service militaire ou civil (*avertir le SRess si engagement de plus de 30 jours car réduction de salaire*)
- Obligations scolaires autorisées :

### *Engagement pour l'école hors enseignement habituel*

- répétitions ou prestations (chorales, groupes instrumentaux, théâtre, etc.) de l'école
- participation à des activités sportives avec des élèves de l'école (tournois inter-CO, etc.)
- accompagnement d'élèves à l'extérieur (échange de classe, concours, pèlerinage, etc.)
- représentation de l'école à l'extérieur

### *Engagement dans une autre école*

- Journées pédagogiques obligatoires, voyages d'études obligatoires, journées particulières obligatoires, semaines thématiques, etc.
- Groupes de travail ou formations obligatoires liées aux disciplines

La demande se fait dans ISA et doit être validée par la direction d'école.

Le suivi du décompte de ces congés est de la responsabilité de la direction d'école.

## Congé non payé

- Toutes les règles concernant les congés non payés figurent dans la [Directive DICS du 1<sup>er</sup> juin 2021](#) fixant les modalités d'octroi des congés non-payés en faveur des enseignant-e-s de la scolarité obligatoire et des écoles secondaires supérieures.
- La demande se fait dans ISA et doit être validée par la direction d'école (qui s'assurera auparavant que le remplacement est organisé).



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service des ressources SRess  
Amt für Ressourcen RA

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Freiburg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 38  
www.fr.ch/sress

## Formation sportive (formulaire 540)

Pour ce type de demande, s'adresser au Service d'enseignement concerné (SEnOF ou S2).

## Formation externe (formulaire 560)

Pour ce type de demande, s'adresser au Service d'enseignement concerné (SEnOF ou S2).

## Remplacement

### Paielement à l'heure ou contrat en CDD ?

*Si le-la remplaçant-e n'a pas de contrat annuel ou de moins d'un an*

- Si le remplacement est d'au moins 3 mois (pour remplacer la même personne dans le même établissement) elle a le droit à un contrat en CDD.

*Si le-la remplaçant-e a déjà un contrat (annuel ou de moins d'un an)*

- Si le remplacement est d'au moins 2 mois (pour remplacer la même personne dans le même établissement) elle a le droit à un contrat en CDD sous forme de modification temporaire de taux d'activité.

### Particularités

- La LPers **interdit l'engagement** des personnes de plus de 70 ans
- Les enseignant-e-s au bénéfice d'une retraite ne peuvent pas être engagé-e-s (pour une durée de plus de 3 mois) sans que le poste n'ait fait l'objet d'une mise au concours. Selon décision du Conseil d'Etat, si exceptionnellement le poste devait être confié à un-e enseignant-e retraité-e, la direction d'école devra motiver la demande d'engagement (avec CV et extrait de la mise au concours) à l'intention du SRess qui demandera le préavis du Service du personnel et d'organisation.
- En cas d'engagement d'un-e enseignant-e retraité-e au bénéfice de l'avance AVS, le montant de cette dernière sera déduit du traitement
- La décharge raison d'âge n'est valable que sur les contrats annuels

→ Pour toutes autres particularités ou questions, merci d'appeler le SRess

## Modification du taux d'activité

Si un-e enseignant-e désire modifier son taux de travail pour l'année scolaire suivante, il devra au préalable avoir une discussion avec sa direction d'école qui accordera ou pas cette modification de taux (en fonction des possibilités et de l'organisation de l'école).

Pour l'école primaire, il est important que la direction d'école soit attentive au fait qu'une classe ne peut pas compter plus de deux enseignants titulaires conformément à l'article 25 al.1 du Règlement



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service des ressources SRess  
Amt für Ressourcen RA

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Freiburg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 38  
www.fr.ch/sress

sur le personnel enseignant. De plus, à la suite de la modification de taux, la convention de duo pédagogique devra être mise à jour et envoyée à l'inspecteur-trice scolaire pour validation.

En principe, les modifications de taux (hors remplacements) n'interviennent pas en cours d'année scolaire.

### Maladie/Accident en CDD

En cas de maladie/accident, la personne avec un CDD inférieur ou égal à 1 an n'a le droit qu'à une garantie partielle de rémunération, soit en principe un mois de salaire.

Si l'absence maladie/accident du/de la collaborateur-trice en CDD devrait se prolonger au-delà des 4 jours nécessitant un certificat médical, **merci d'en avertir le SRess au plus vite.**

### Période probatoire

En principe les enseignant-e-s ont une période probatoire de 6 mois (voir cette information sur le contrat de travail). Au minimum un mois avant le terme de celle-ci, la direction d'école conduit un entretien avec l'enseignant-e. En cas de difficultés rencontrées il est possible de transmettre au SRess une demande de prolongation de la période probatoire ou de licenciement au moyen du rapport ad hoc.

**La demande doit être transmise au SRess au plus tard 20 jours avant la fin de la période probatoire.**

### Rocade

En cas de rocade impliquant un départ à l'étranger, et pour des questions d'assurance, la direction d'école communique l'information au SRess avant la rocade, en précisant les dates exactes et l'organisation de cette rocade. Le SRess écrit ensuite à l'enseignant-e.

→ **Attention** : pas de remplacement payé lors d'une rocade

### Démission/Retraite

En cas de démission, l'enseignant-e transmet à sa direction d'école une lettre adressée à l'Autorité d'engagement (SRess, Rue de l'Hôpital 1, Case postale, 1701 Fribourg), au plus tard le 31 janvier. La direction d'école transmet ensuite la lettre au SRess.

En cas de retraite partielle (avec avance AVS), l'enseignant-e transmet à sa direction d'école le formulaire 695 au plus tard le 31 janvier. La direction d'école transmet ensuite le formulaire au SRess.

En cas de retraite totale (avec avance AVS), l'enseignant-e transmet à sa direction d'école le formulaire 690 et une lettre de démission adressée à l'Autorité d'engagement au plus tard le 31 janvier. La direction d'école transmet ensuite le formulaire et la lettre au SRess.



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service des ressources SRess  
Amt für Ressourcen RA

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Freiburg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 38  
www.fr.ch/sress

En cas de retraite sans avance AVS, l'enseignant-e devra transmettre une lettre de démission adressée à l'Autorité d'engagement au plus tard le 31 janvier **annonçant sa prise de retraite de plein droit**.

### Prolongation d'un engagement au-delà de 65 ans

A l'Etat de Fribourg, hommes et femmes ont le droit de travailler jusqu'à 65 ans. Un-e enseignant-e qui a 65 ans le 1 août peut donc travailler jusqu'au 31 juillet de l'année suivante.

Si l'enseignant-e souhaite prolonger son activité jusqu'à 66 ou 67 ans, il-elle doit en faire la demande par écrit à sa direction d'école (au plus tard 6 mois avant ses 65 ans révolus) qui donnera son préavis au SRess. En cas d'accord, l'activité de l'enseignant-e est prolongée en CDD.

### Changement d'adresse

La direction d'école communique au SRess tout changement d'adresse.

### Activité accessoire

L'enseignant-e ne peut exercer une activité accessoire sans autorisation spéciale écrite de la DFAC (demande à transmettre au SRess avec préavis de la direction d'école).

### Absence maladie/accident de longue durée

Lors d'une absence de longue durée, le SRess contacte l'enseignant-e concerné-e afin de l'informer des implications contractuelles et de lui préciser ses droits. De plus, le SRess évaluera s'il est nécessaire de recourir au soutien de l'Assurance invalidité afin de l'aider à organiser une future reprise d'activité.